# Contours limites d'une ouverture : patrimoine et circulation numérique

# Nathalie CASEMAJOR LOUSTAU SSHRC Postdoctoral Fellow, McGill University, CANADA nathalie.casemajorloustau@mai.mcgill.ca

Résumé: L'« ouverture » est une des catégories à travers laquelle la mise en circulation du patrimoine culturel est désignée et mise en œuvre sur les réseaux numériques. La collection photographique nationale d'Israël offre l'exemple d'une archive dont le *copyright* a récemment été changé pour favoriser la circulation sur les réseaux tout en permettant de garder le contrôle sur certains usages politiques. Comment s'organisent les conditions de la communication publique de cette collection sur Internet? Quels sont les mécanismes d'encadrement mis en œuvre lors de la publication de ce corpus d'images? La communication de cette mémoire visuelle soulève un débat politique et légal concernant les possibilités d'appropriation des ces photographies.

Mot-clés: photographie, mémoire, Internet, ouverture, propagande

\*\*\*

## Open unless it's closed: Israel memory on line

**Abstract:** The category of the "open" is currently spreading in discourses describing how the circulation of digitized cultural heritage should be implemented. Israel's National Photographic collection recently underwent a change in its copyright policy: it seeks to enhance the circulation of the collection on digital networks while at the same controlling the political uses of these images. What are the conditions

ESSACHESS. Journal for Communication Studies, vol. 5, no. 2(10) / 2012: 45-7; eISSN 1775-352X © ESSACHESS

framing the publication and reuse of this archive on the Internet? The possible reappropriations of this visual memory raise a legal and political debate around "open content" and its instrumentalization by propaganda.

Keywords: photography, memory, Internet, open, propaganda

\*\*\*

Le 10 mars 1949, l'armée israélienne atteint les rives de la mer Morte près du site biblique d'Elath. Pour symboliser leur victoire, les soldats érigèrent un drapeau de fortune dessiné à l'encre sur un drap blanc. Immortalisée par la photographie, la scène devint un symbole de la fin de la guerre d'indépendance et un emblème de la conquête du territoire israélien (figure 1).

Cette image fait partie de la collection photographique nationale d'Israël. Numérisée et mise en ligne sur internet, cette collection constitue une vitrine de la mémoire collective israélienne. En 2011, la licence d'utilisation de cette collection a été modifiée pour en favoriser la circulation et la réutilisation. Cette décision intervient dans un contexte où l'ouverture des contenus et données numériques trouve un écho de plus en plus grand dans les politiques culturelles nationales à travers le monde. Mais comment s'organisent les conditions de la communication publique de cette collection sur Internet ? Quels sont les mécanismes d'encadrement mis en œuvre lors de la publication de ce corpus d'images ? Nous verrons que la communication de cette mémoire visuelle soulève un débat politique et légal concernant les possibilités d'appropriation des ces photographies.



**Figure 1.** Le « drapeau à l'encre », érigé à Um Rashrash (Eilat) par des soldats israéliens. 10 mars 1949, Micha Perry, Government Press Office CC BY-NC-SA 2.0.

#### 1. Mémoire photographique nationale

La collection photographique nationale d'Israël est hébergée par le service photographique du bureau de presse du gouvernement (*Government Press Office* - GPO). Elle est née en 1948, lors de la création de l'État. Sa vocation est de représenter toutes les facettes d'Israël: les évènements marquants de la vie politique, sociale, économique et culturelle, mais aussi les paysages, les habitants, les modes de vie, les installations industrielles, les transports, les activités militaires, l'immigration, etc. Ce fonds est alimenté par les photographes du GPO qui documentent quotidiennement l'actualité du pays et l'activité du gouvernement. Ainsi le terme d'archive serait plus approprié que celui de collection pour décrire cet ensemble d'images produites par l'administration depuis plus de 60 ans.

Ce corpus documentaire est composé de plus de 500 000 photographies. En 1998, lors de la commémoration du cinquantième anniversaire de la naissance de l'État, une partie de la collection fut mise en ligne sur Internet<sup>1</sup>. Il s'agissait à l'époque d'un projet pionnier, puisque le grand public découvrait à peine le *world wide web*. Le directeur du service photographique se réjouissait alors de rendre ce corpus « ouvert et disponible », une initiative contribuant selon lui à mettre en place un « gouvernement accessible »<sup>2</sup>. Aujourd'hui, la collection en ligne comprend plus de 150 000 images.

Le site internet de la collection présente ce corpus tantôt comme un « album photographique national », tantôt comme « l'album photographique personnel » de chaque israélien. Ainsi, la mémoire individuelle des citoyens fusionnerait avec la mémoire nationale, officielle et institutionnelle de l'État. Cette dynamique est caractéristique de ce que Jan Assmann (2006) nomme bonding memory³, soit une forme mémorielle qui relie les individus à une entité politique, en créant une conscience et une identité collective. Le choix de lancer ce site internet en honneur du jubilé de l'État ajoute à la solennité nationale de cet acte mémoriel.

Les photographies qui composent cette collection tiennent lieu d'objets mémoriels. Issus d'une technique visuelle de mise en mémoire, ils inscrivent, stockent et transmettent de l'information. Enregistrée par le média photographique, cette information constitue la matière première de la connaissance historique. L'accessibilité de ces objets de mémoire est donc une des conditions de possibilité de la production de savoir.

Mais ces objets sont aussi investis d'une valeur affective. Ils sont le réceptacle d'un sentiment national. Ils servent de support visuel aux pratiques de remémoration

 $<sup>^1</sup>$  Site internet de la collection photographique nationale d'Israël. URL :  $^2$  Traduction de l'auteur. Extrait du site de la collection photographique nationale d'Israël.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Traduit de l'allemand *bindungsgedüchtnis*. Le terme anglais *bond* dénote à la fois un « lien » et une « obligation ».

et de célébration de l'unité nationale. Maurice Halbwachs a décrit la mémoire collective comme un instrument d'intégration sociale à la nation (1997). En effet celle-ci fonctionne comme un outil pour organiser la cohésion sociale et l'unité du récit partagé. Dans la même perspective, Jean-Pierre Rioux souligne que « dire collectivement et inlassablement que nous sommes toujours les mêmes tient de l'autosuggestion indispensable et souhaitée par tous les pouvoirs » (1997 : 345).

Sous la forme de photographies, les fragments du territoire et de l'histoire du pays sont rassemblés en un monument visuel<sup>4</sup>, en une collection de témoignages reliant le présent au passé, reliant le corps social à l'État, et projeté vers l'horizon d'une transmission à venir.



**Figure 2.** Pose des premières pierres au kibboutz Dovrat. Kluger Zoltan. 1946. Government Press Office. CC BY-NC-SA 2.0.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Sur la notion de monument visuel, voir Lavoie, V. (2004). *Images Premières. Mutations d'une icône nationale*. Paris : Centre Culturel Canadien.

#### 2. Dissémination numérique

En 2011, le GPO a modifié la licence d'utilisation des photographies mise en ligne sur le site de la collection. La gratuité a ainsi été instaurée pour l'accès aux images en haute résolution, à la condition de respecter certaines règles sur lesquelles nous reviendrons. Par ailleurs, en octobre 2011, le GPO a créé un compte sur le populaire site de partage de photographies Flickr afin d'augmenter la visibilité et la circulation de ces images sur les réseaux numériques. Quelques 1 200 images y sont publiées à ce jour. Cette ouverture fait suite à un vote du Comité des affaires économique de la Knesset intervenu quelques mois plus tôt. Le projet d'amendement du *Copyright Act* voté en première lecture a pour principal objectif d'assouplir les règles d'utilisation des photographies produites par l'État.

Dans quel contexte cette décision a-t-elle été prise ? Quels sont les avantages visés par cet assouplissement des règles ? Quels sont les arguments qui ont influencé cette décision, et quelles sont les résistances à cette ouverture ? Pour comprendre les enjeux de ce débat, commençons par le resituer dans le contexte idéologique contemporain, en examinant la place de la notion d'ouverture dans les discours traitant des processus de communication numérique et de l'espace médiatique d'internet.

#### 2.1. Contexte idéologique

L'ouverture est une catégorie largement utilisée dans les modèles théoriques, les politiques publiques et les mouvements sociaux visant à orienter le développement et l'intégration sociale des technologies numériques. Les modèles de la « société de l'information » et de la « société du savoir » y font abondement référence. Mais la notion « d'ouverture » occupe une place encore plus centrale dans le mouvement dit « d'accès au savoir » (access to knowledge - A2K). Code source ouvert, standards ouverts, données ouvertes, contenu ouvert, accès ouvert, savoir ouvert, archives ouvertes, société ouverte, gouvernement ouvert – la liste se décline à perte de vue.

Le mouvement A2K est constitué d'un réseau d'acteurs et d'organisations<sup>5</sup> qui partagent un horizon normatif, un engagement politique et un répertoire conceptuel (Kapczynski, 2010). L'émancipation sociale par la technique (souvent teintée d'utopie) ainsi que la critique du discours dominant sur le droit de propriété intellectuelle font partie des piliers philosophiques de ce mouvement. Structurant leurs interactions autour des logiques de contribution et de coopération, les membres du mouvement revendiquent la défense des valeurs de liberté d'expression, d'autodétermination et de gouvernance collective.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir par exemple les organisations et publications suivantes : l'Open Knowledge Foundation, le réseau Communia et son « Manifeste du domaine public » (2010), le « Manifeste de la culture libre » (« *The Libre Culture Manifesto* », 2004).

Ils partagent une « éthique du copyleft » 6, autrement dit la vision d'une alternative au système actuel du copyright, comme en témoigne la création des licences *creative commons* par l'avocat américain Laurence Lessig. Les militants israéliens du mouvement ont par exemple critiqué la dernière réforme du droit d'auteur en Israël (*Copyright Act*, 2007), qui a rallongé de 20 ans la durée de protection des œuvres<sup>7</sup>. Le chapitre israélien de l'encyclopédie Wikipédia est particulièrement actif à l'échelle locale de ce mouvement.

Il a contribué à faire voter en première lecture la loi d'assouplissement des règles d'utilisation des photographies (incluant les images produites par le GPO et par l'armée). Selon l'avocat israélien Jonathan Klinger<sup>8</sup>, l'argument déterminant en faveur de cette ouverture a été son impact positif sur la propagande d'État (hasbara). « Imaginez que le porte-parole de Tsahal autorise les internautes à réutiliser la photographie d'un terroriste prennant des enfants comme bouclier humain » suggère le député Meir Sheetrit, « ce serait un service extraordinaire rendu à Israël » 9. Wikipédia Israël a appuyé ce discours, ajoutant que la diffusion de ces archives photographiques à la fois historiques et contemporaines pourrait servir à contrebalancer les images disséminées par les négationnistes de la Shoah, ainsi que les images gratuitement mises en partage par les sympathisants de la cause palestinienne et par Al Jazeera.



**Figure 3.** La danse de l'eau au Kibbutz Urim. 1947. Kluger Zoltan, Government Press Office. CC BY-NC-SA 2.0.

 $^6 \text{\ensuremath{\mbox{\tiny $6$}}}{\mbox{\ensuremath{\mbox{\tiny $C$}}}} \mbox{\ensuremath{\mbox{\tiny $C$}}}{\mbox{\ensuremath{\mbox{\tiny $C$}}}} \mbox{\ensuremath{\mbox{\tiny $C$}}} \mbox{\ensuremath{\mbox{\tiny$ 

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.freesoftwaremagazine.com/articles/libre\_manifesto">http://www.freesoftwaremagazine.com/articles/libre\_manifesto</a>. Consulté le 10 sept. 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Toutefois, une clause spécifique aux œuvres produites par les employés de l'État stipule que celles-ci tombent dans le domaine public 50 ans après leur création.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Klinger, J. (2011). Cultural Fair Use, Political Narrative and Copyright (Wikimania 2011). *Jonathan Klinger' Blog*. URL: <a href="http://2jk.org/english/?tag=meir-sheetrit">http://2jk.org/english/?tag=meir-sheetrit</a>. Consulté le 10 sept. 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Lis, J. « Head to head / MK Meir Sheetrit, would you join the Netanyahu government to fight the ultra-Orthodox? » *Haaretz*. 10 mai 2010.

#### 2.2. Ouverture et liberté

Avec les termes de domaine public, de biens communs (commons)<sup>10</sup>, de partage et d'accès, l'ouverture est l'une des notions centrales du vocabulaire partagé au sein du mouvement A2K. Au sens général, l'état d'ouverture exprime une accessibilité publique, une possibilité de communication et d'utilisation, l'absence de barrière, de dispositif d'exclusion ou de mécanisme de rétention. Du point de vue des pratiques de mémoire et des archives, le classement secret défense et le statut d'incommunicable permanent constituent le statut le plus radicalement inverse à l'état d'ouverture.

Dans le contexte de la communication numérique, le terme d'ouverture est généralement employé pour décrire une accessibilité accrue, globale et potentiellement universelle à une quantité croissance de données et de contenus. Cette dynamique d'ouverture est le plus souvent présentée sous l'angle de ses effets positifs : accroissement de la production et de la démocratisation des savoirs et de la culture, augmentation de la transparence dans les modes de gouvernance, stimulation de l'innovation et création de nouveaux services, développement de la croissance économique.

Dans le contexte du mouvement A2K, le qualificatif *ouvert* se confond parfois avec celui de *libre* (voire de *public*, comme dans *domaine public*). Dans la langue française, cette ambigüité est renforcée par la traduction occasionnelle du terme anglais *open* en *libre*<sup>11</sup>. De nombreux acteurs s'efforcent pourtant de tracer clairement la limite entre ces deux termes. La distinction entre *ouvert* (*open*) et *libre* (*free*) est née dans le milieu des communautés de programmation logicielle<sup>12</sup>. Ainsi, *ouvert* peut signifier que l'accès à la ressource est possible, ou bien gratuit, ou bien qu'il peut se faire via internet, ou bien qu'il repose sur des standards et des licences non exclusives. Toutefois, au sens général, la non exclusivité n'est pas un critère déterminant<sup>13</sup>, et l'utilisation d'un contenu dit *ouvert* peut être restreint par un certain nombre de contraintes : par exemple, une ressource accessible gratuitement en ligne et ouverte à la réutilisation publique peut être accompagnée d'une licence interdisant sa modification ou son utilisation commerciale (Battisti et al. : 2011).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir Boyle J. (2003). *The Public Domain: Enclosing the Commons of the Mind*. New Haven: Yale University Press.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Par exemple, sur les pages en français de l'organisation Open Knowledge Foundation, l'expression « open knowledge » est traduite en français par « savoir libre ». Par ailleurs, le terme libre est parfois préféré par les locuteurs anglophones à celui de free, parce ce qu'il met l'accent sur la dimension de liberté et non de gratuité. Ainsi l'expression « libre knowledge » peut être utilisée à la place de « free knowledge ».

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Stallman, R. « Why 'Open Source' misses the point of Free Software ». URL: <a href="http://www.gnu.org/philosophy/open-source-misses-the-point.html">http://www.gnu.org/philosophy/open-source-misses-the-point.html</a>>. Consulté le 10 sept. 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Dans certains cas spécifiques comme celui des données ouvertes, la définition est plus précise et la non exclusivité devient un critère essentiel. Voir « Defining the Open in Open Data, Open Content and Open Services ». Open Knowledge Foundation. URL: <a href="http://opendefinition.org/">http://opendefinition.org/</a>>.

La définition du terme *libre* (*free*) au sens de « culture libre » (*free culture*) est plus précise : elle inclut les dimensions de l'ouverture tout reposant sur un principe de non exclusivité. Tout accès ou utilisation conditionnelle à des restrictions légales, sociales ou technologiques est donc proscrit. Ainsi, la définition du *savoir libre* publiée par l'Open Knowledge Foundation caractérise un accès de préférence en ligne et gratuit (ou pour un coût de reproduction raisonnable) à l'intégralité de la ressource (pour les images, on parlera de haute résolution) dans un format non propriétaire, permettant la modification, la réalisation d'œuvres dérivées et la redistribution commerciale. Selon cette définition, la licence d'utilisation « ne doit pas faire de discrimination entre des personnes ou des groupes de personnes », ni discriminer entre des domaines d'utilisation. « Elle ne peut par exemple interdire l'utilisation de l'œuvre dans le domaine commercial ou pour la recherche militaire »<sup>14</sup>.

#### 2.3. Ouverture et signification

Une « pratique de mémoire » explique Marita Sturken, « est une pratique qui engage, produit, reproduit, et investit du sens dans des mémoires personnelles, culturelles ou collectives »<sup>15</sup> (2008 : 6). Du point de vue sémiotique, l'activité de production de sens met en œuvre des dynamiques d'*ouverture* de la signification. Étudiant la poétique de « l'œuvre ouverte », Umberto Eco a analysé en profondeur les ressorts de la « consommation » (ou réception) des objets culturels. Son argumentaire repose sur « 'l'ouverture' fondamentale de tout processus perceptif et intellectuel », et sur le potentiel d'indétermination dans la transmission du sens qui en découle (1965 : 95).

Qu'est-ce que la réflexion d'U. Eco sur l'expérience esthétique nous apprend sur la signification des documents mémoriels ? Elle met en lumière les conditions de la liberté d'interprétation et son articulation avec les procédures de contrôle du sens mises en place par les créateurs. L'analyse du rapport entre « forme et ouverture » développée par U. Eco nous invite aussi à penser l'appropriabilité intrinsèque de la matérialité numérique en lien avec la capacité de verrouillage des licences et formats propriétaires.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Voir aussi, dans un esprit similaire, la « Définition des œuvres culturelles libres » (« Definition of Free Cultural Works », 2006) promue par Erik Möller. URL: <freedomdefined.org>. Consulté le 10 sept. 2012.

<sup>15</sup> Traduction de l'auteur.



**Figure 4.** Famille arabe en fuite à l'approche des soldats israéliens. Gallilée, 1948. Eldan David. Government Press Office. CC BY-NC-SA 2.0.

« Chaque consommateur » explique U. Eco, « exerce une sensibilité personnelle, une culture déterminée, des goûts, des tendances, des préjugés qui orientent sa jouissance dans une perspective qui lui est propre » (1965 : 10). Ainsi, la même photographie de soldats israéliens en opération peut être perçue, selon que l'on se situe dans le camp de Tsahal ou dans le camp des militants palestiniens, comme un acte de légitime défense ou comme un acte d'agression. Source d'expérience du passé et source d'expérience culturelle, les objets mémoriels convoquent une forte dimension affective qui, au-delà de leur référentialité et de leur sens historique, fait résonner la signification contre les parois de l'émotion.

Le contexte de réception de l'image joue un rôle important dans son interprétation : sa légende descriptive, son association avec d'autres images, et le texte qui l'accompagne fonctionnent comme des balises d'orientation du sens. Ainsi le fait de changer le contexte de lecture d'une image peut modifier le champ suggestif dans lequel elle s'inscrit. La matérialité numérique et la structure du réseau internet favorisent particulièrement ces procédés de recontextualisation dans de multiples interfaces, en de multiples recoins de la Toile.

Dès lors, les créateurs et diffuseurs peuvent chercher à se prémunir contre la dispersion du champ interprétatif des contenus mis en circulation sur la Toile. Ils

tenteront d'orienter la pragmatique de la réception vers un certain ordre esthétique, scientifique, moral ou politique qu'ils souhaitent privilégier.

#### 3. Encadrer les usages

#### 3.1. Changement de licence d'utilisation

Avant le changement de licence opéré en 2011 par le GPO sur son site internet, l'accès en haute résolution aux photographies de la collection nationale était payant. Le tarif, limité à quelques dollars, se situait bien en deçà des prix habituels du marché. Il était toutefois interdit de republier les images accessibles directement sur le site en basse résolution sans avoir préalablement obtenu l'accord du GPO<sup>16</sup>. Ainsi, le fait de partager les images mises en ligne par le GPO sur un blogue ou dans les réseaux sociaux était considéré illégal.

La nouvelle licence instaurée par le GPO a modifié les conditions d'accès et d'usage de ces photographies. Premièrement, elle a aboli la tarification de l'accès aux images en haute résolution<sup>17</sup>. Mais celles-ci ne sont pas directement téléchargeables<sup>18</sup> : il faut en faire la demande au GPO, qui se réserve le droit de vérifier si l'usage qui en sera fait est compatible avec les termes de la licence. L'utilisateur peut donc être amené à justifier ses intentions pour obtenir la permission d'accéder aux images en haute résolution.

Deuxièmement, la nouvelle licence a étendu les possibilités d'utilisation de ces images. Il devient possible de copier, de représenter publiquement et de redistribuer gratuitement les photographies visibles sur le site (mais pas de copier la collection dans son ensemble, ni de modifier les images<sup>19</sup>). L'utilisateur peut donc partager les photographies par email, ou les republier ailleurs sur la Toile. L'interdiction est cependant maintenue pour la «publicité commerciale» (définie comme la promotion de biens ou de services commerciaux). Il est également interdit d'utiliser ces images dans le cadre « d'activités politiques », sans que soit précisé ce que représente la notion floue « d'activité politique »<sup>20</sup>.

<sup>16</sup> Cette clause ne s'appliquait pas aux images dont le copyright a expiré. Pour certaines images dont le copyright n'appartient pas à l'État, c'est l'accord de l'auteur qui était requis. Ces dispositions sont maintenues dans la nouvelle licence.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Au-delà de 20 photographies, des frais s'appliquent pour l'envoi d'un CD sur lequel les images sont gravées.

<sup>18</sup> Étrangement, les quelques 1, 200 images en ligne sur le compte Flight du CDO cost directeurs.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Étrangement, les quelques 1 200 images en ligne sur le compte Flickr du GPO sont directement téléchargeables en haute résolution.

<sup>19</sup> Le chapitre israélien de Wikipédia s'est opposé aux clauses interdisant la modification des images, notamment parce qu'elles ne permettent pas de restaurer numériquement des photographies anciennes qui auraient été scannées en mauvais état.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Il est encore une fois surprenant de constater que ces conditions d'utilisation ne sont pas les mêmes que celles affichées sur le compte Flickr du GPO. Les photographies y sont distribuées sous licence Creative Commons (CC-BY-NC-SA 2.0). Ainsi, contrairement à la licence actuelle du site du GPO, la



Figure 5. Préparatifs de Pâques à Tel Aviv. 1950. Pinn Hans. Government Press Office. CC BY-NC-SA 2.0.

### 3.2. Un droit moral de l'État?

Comment les nouvelles conditions d'utilisation de la collection du GPO permettent-elles d'encadrer l'usage de ces images? Quelle fermeture du champ interprétatif cette ouverture engendre-t-elle ? Selon le Copyright Act de 2007, le copyright des photographies produites par les employés du GPO appartient à l'État<sup>21</sup>. En interdisant la présentation des photographies dans le contexte d'une « activité politique », l'État israélien, par l'intermédiaire du GPO, cherche à s'assurer que « l'utilisateur ne cause pas du tort, ne déforme pas ou n'altère pas l'image, ou qu'il ne l'utilise en aucune manière ou dans aucun contexte qui puisse diminuer la valeur de l'œuvre » (selon les termes de la licence du GPO)<sup>22</sup>. Reste à déterminer en quoi consiste la diminution de la valeur de l'œuvre. Fait-elle référence au principe de l'atteinte à l'intégrité de l'œuvre ?

Le « droit moral » des auteurs (photographes, écrivains, ou autres créateurs) est un principe largement reconnu, inscrit dans la Convention de Berne et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les droits garantis par ce principe incluent un « droit au respect de l'œuvre », ou « droit à l'intégrité de l'œuvre ». Celui-ci permet d'empêcher « la modification de l'œuvre d'un artiste d'une façon

modification (remix) des photos est autorisée, tandis que toute utilisation commerciale (sans se limiter à la publicité) est interdite. Il n'est pas fait mention de l'interdiction d'utilisation à des fins politiques.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Ce qui n'implique pas que les photographes soient nécessairement privés de tout droit moral sur leurs œuvres (Fischman Afori, 2008).

22 Traduction de l'auteur. Site internet de la collection photographique nationale d'Israël. URL:

<sup>&</sup>lt;a href="http://147.237.72.31/topsrch/defaulte.htm">http://147.237.72.31/topsrch/defaulte.htm</a>. Consulté le 10 sept. 2012.

qui porterait atteinte à son honneur ou à sa réputation », ou encore d'une façon qui irait à l'encontre de « ses intérêts intellectuels, de son style personnel, ou de ses convictions littéraires, artistiques ou scientifiques » (Cotter, 1997 : en ligne). Toutefois, la possibilité pour un organisme d'État de revendiquer ce droit en tant que propriétaire du copyright est débattue.

Dans un article commentant le nouveau *Copyright Act* de 2007, la professeure de droit israélienne Orit Fischman Afori explique que « la principale justification du droit moral repose sur la théorie de la personnalité [*personhood theory*] » (2008 : 521)<sup>23</sup>. Cette théorie stipule qu'une œuvre exprime la personnalité de son auteur. Ainsi, selon O. Fischman Afori, « par principe, l'employeur *en tant* qu'employeur ne jouit pas de droits moraux [sur les œuvres produites par ses employés] » (2008 : 522)<sup>24</sup>. Seul un individu (et non une organisation ou un État) peut prétendre à la protection du lien personnel qui le lie à son œuvre en tant qu'auteur. De ce point de vue, le GPO en tant que détenteur du copyright et diffuseur des images ne peut prétendre à un droit moral sur les œuvres de ses employés.

#### 3.3. Protection de l'intégrité nationale et censure politique

Plutôt que de viser à préserver l'intégrité des œuvres, le copyright en tant que mécanisme de protection n'est-il pas employé ici pour préserver l'intégrité du récit politique officiel et des symboles nationaux<sup>25</sup> ? L'invocation d'un droit moral de l'État israélien au titre de la protection de son honneur et de sa réputation se comprend au regard de l'histoire du XX<sup>e</sup> siècle et du conflit israélo-arabe contemporain.

Les discussions du projet d'amendement du *Copyright Act* voté en première lecture au comité des affaires économiques de la Knesset reflètent ces préoccupations. Dans sa proposition d'amendement, le chapitre israélien de Wikipédia suggérait de faire figurer une clause interdisant l'utilisation des images dans un contexte « niant l'existence d'Israël en tant qu'État juif et démocratique », « incitant au racisme », « soutenant la lutte armée d'un État ennemi ou d'une organisation terroriste contre l'État d'Israël » ou « contraire à la sécurité nationale et aux affaires étrangères ». Cette proposition, qui n'a finalement pas été retenue par le comité, cherche à inscrire à l'intérieur de la loi sur la propriété intellectuelle des dispositions relatives à un autre champ législatif, soit l'encadrement de la liberté d'expression, la répression des discours haineux et la condamnation du déni de la Shoah.

<sup>24</sup> Traduction de l'auteur. *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Traduction de l'auteur. *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Dans un domaine législatif différent de celui de la propriété intellectuelle, l'État israélien garantit l'intégrité de ses symboles et emblèmes, en interdisant par exemple l'outrage au drapeau national (*Flag and Emblem Law* de 1949 et ses amendements).

Jonathan Klinger a critiqué les termes de la discussion intervenue au comité des affaires économiques<sup>26</sup>. Le fait de rejeter tout contexte d'usage qui ne soit pas neutre ou favorable vis-à-vis de l'État et de ses politiques équivaut selon lui à instaurer une « licence de sympathisation avec Israël » (*Israel Friendly License*). « Israël souhaite imposer son récit politique au moyen du copyright, en n'accordant une licence d'utilisation qu'à ceux qui adhèrent à ses standards » écrit-il sur son blogue. Pour J. Klinger, le principe du copyright est ainsi instrumentalisé et détourné en appareil de censure politique.

Les termes de la licence du GPO (l'interdiction de republication dans un contexte « d'activité politique ») rendent en effet impossible toute critique ou débat politique fondé sur le contenu de la collection photographique<sup>27</sup>. Ce contrôle des usages politiques de la mémoire témoigne d'une volonté de sanctuariser la collection photographique en tant que mémorial visuel de l'État. Il manifeste le désir de protéger le récit officiel de la fondation et du développement d'Israël, privilégiant ainsi le mythe national au détriment de la liberté d'expression.



**Figure 6.** Membre du kibboutz Mishmar Hanegev discutant avec un voisin arabe. 1947. Pinn Hans, Government Press Office. CC BY-NC-SA 2.0.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Klinger, J. Op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Paradoxalement, la licence empêche aussi d'utiliser la collection dans le but de soutenir les politiques israéliennes, puisqu'il s'agit là aussi d'un contexte « d'activité politique ».

#### Conclusion

« L'image ne fige pas la mémoire », écrit Béatrice Fleury-Vilatte, « elle engage le processus mémoriel dans une dialectique de tensions » (1997 : 23). Cherchant à organiser les conditions de la communication publique de la mémoire, le GPO utilise le copyright pour encadrer la circulation de la collection photographique nationale. Les représentants de l'État s'efforcent ainsi d'éviter qu'en se disséminant sur la Toile, ces images ne s'ouvrent à des perspectives interprétatives contraires aux intérêts politiques d'Israël.

Le mouvement d'ouverture de ce corpus mémoriel se heurte ainsi aux limites tracées par le conflit israélo-arabe. La gratuité de l'accès aux images en haute résolution s'accompagne d'une clause limitant la liberté d'expression et le champ de signification de cette mémoire visuelle. Mais dans quelle mesure les restrictions imposées par la licence du GPO peuvent-elles être effectives dans un environnement numérique caractérisé par sa porosité, sa plasticité, sa viralité et son étendue ? Par ailleurs, si l'État décidait de poursuivre un site internet pour cause d'infraction à la clause politique de sa licence, il risquerait fort de s'exposer à un débat médiatique et à des accusations de censure, autrement plus néfastes pour sa réputation et son image.

Michael Rothberg a mis en avant dans ses textes le caractère multidirectionnel de la mémoire. Le modèle de la « compétition » des mémoires est selon lui moins séminal que l'analyse des effets « d'interférence, de superposition et de constitution mutuelle de mémoires collectives apparemment distinctes »<sup>28</sup> (2006 : 162). « Les mémoires sont mobiles » écrit-il, et même si l'on peut être tenté de « mettre en place un cordon sanitaire »<sup>29</sup> (2009 : 313) entre deux lectures de l'histoire, la confictualité des mémoires implique leur entrelacement dans l'espace public.

#### Références

Assmann, J. (2006). *Religion and Cultural Memory*. *Ten Studies*. Stanford, California: Stanford University Press.

Battisti, M., & al. (2011). Droit de l'information. *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 3, 48, 14-19.

Cotter, T.F. (1997). Pragmatism, Economics, and the Droit Moral. *North Carolina Law Review*, 76, 1. Retrieved 10 sept. 2012, from: http://cyber.law.harvard.edu/metaschool/fisher/integrity/Links/Articles/cotter.html

Eco, U. (1965). L'œuvre ouverte. Paris : Éditions du Seuil.

<sup>29</sup> Traduction de l'auteur.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Traduction de l'auteur.

- Fischman Afori, O. (2008). Employees Moral Rights: The Israeli Solution to an Ongoing Dilemma. *EIPR*, 11, 521-526.
- Fischman Afori, O. (2008). Employees' Moral Rights: The Israeli Solution to an Ongoing Dilemma. *EIPR*, 11, 521-526.
- Fleury-Vilatte, B. (1997). Images interdites et mémoire d'Algérie. Champs Visuels, 4, 18-29.
- Halbwachs, M. (1997 [1950]). La mémoire collective. Paris: Albin Michel.
- Kapczynski, A. (2010). Access to Knowledge: A Conceptual Genealogy. In Kapczynski, A., & Krikorian, G. (Eds.), *Access to Knowledge in the Age of Intellectual Property*. New York: Zone Books, 17-39.
- Lessig, L. (2004). Free Culture. How Big Media Uses Technology and the Law to Lock Down Culture and Control Creativity. New York: The Penguin Press.
- Rioux, J.-P. (1997). La mémoire collective. In Rioux, J.-P., & Sirinelli, J.-F. (Eds.), *Pour une histoire culturelle*. Paris : Éditions du Seuil, 325-353.
- Rothberg, M. (2009). Multidirectional Memory: Remembering the Holocaust in the Age of Decolonization. Stanford: Stanford University Press.
- Rothberg, M. (2006). Between Auschwitz and Algeria: Multidirectional Memory and the Counterpublic Witness. *Critical Inquiry*, 33, 1, 158-184.
- Sturken, M. (2008). Memory, Consumerism and Media: Reflections on the Emergence of the Field. *Memory Studies*, 1,1,73-78.